

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 octobre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014**

**2014 DDEEES 1116 G** Convention de gestion de la participation départementale à l'aide aux postes des chantiers d'insertion avec l'Agence de Services et de Paiement (93).

**Mme Antoinette GUHL, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-3, L. 5134-20, L. 5134-30 ;

Vu l'amendement à l'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la délibération du 16 juin 2014, n° 2014 DDEEES 1020-G relative au financement des contrats aidés et des contrats d'insertion des chantiers d'insertion et qui autorise la signature avec l'Etat de la convention annuelle d'objectifs et de moyens ;

Vu la Convention des Moyens et des Objectifs signée le 25 juillet 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 septembre 2014, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui demande l'autorisation de signer une convention de gestion de la participation départementale à l'aide aux postes des chantiers d'insertion avec l'Agence de Services et de Paiement ;

Sur le rapport présenté par Mme Antoinette GUHL, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : L'aide départementale aux postes des chantiers d'insertion, la participation mensuelle par salarié du Conseil Général de Paris est égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA socle pour une personne seule sans enfant, montant qui au 1er janvier 2014 s'est élevé à 439,39 euros. Ce montant et cette participation sont fixés par décret, ils évolueront en fonction de la législation, sans qu'il soit besoin de représenter une convention devant le Conseil de Paris.

Article 2 : Le budget prévisionnel maximum du Département de Paris, pour l'exercice 2014, pour ces aides est de 585.850 euros.

Article 3 : Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisée à signer la convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement, afin de gérer la participation du Département de Paris à l'aide aux postes des chantiers d'insertion.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 017, rubrique 564, compte 65661 pour le versement de l'aide départementale légale aux employeurs de bénéficiaires du RSA sur le budget de fonctionnement du Département de Paris pour 2014, et des exercices ultérieurs sous réserve de la décision de financement.